

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
PREFECTURE DU CALVADOS  
SECRETARIAT GENERAL  
-----

ARRETE

Portant inscription d'un objet mobilier  
sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés  
parmi les Monuments historiques

Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques, l'ensemble des textes qui l'ont complétée et  
modifiée et, notamment, la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret du 18 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du Calvados, en date du 2 juillet 1991 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les objets mobiliers ci-après désignés, propriété de la commune, sont inscrits sur l'inventaire  
supplémentaire à la liste des objets classés parmi les Monuments historiques :

FERVAQUES - Eglise

- tableau : La Mort de Saint Joseph, peinture sur toile, XVIIe siècle (4e quart ?) et son  
cadre, bois et plâtre doré, XIXe siècle (?)

⊖ tableau : La Vision de Saint Ignace de Loyola, peinture sur toile, XVIIIe siècle et son  
cadre, bois doré, XVIIIe siècle (?)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le maire de Fervaques sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le **- 3 AOUT 1993**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel SAPPIN

  
M.C. KUGELMANN